

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 5 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MOULINS A VENT DE KERMADEEN

74 rue Lieutenant de Montcabrier
ZAC de Mazeran
34500 Béziers

Références : ENV-D-25.168
Code AIOT : 0005517778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement LES MOULINS A VENT DE KERMADEEN implanté Lieu Dit KERMADEEN 29640 LANNEANOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS A VENT DE KERMADEEN
- Lieu Dit KERMADEEN 29640 LANNEANOU
- Code AIOT : 0005517778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du parc éolien MOULINS A VENT DE KERMADEEN est située au lieu dit KERMADEEN 29640 LANNEANOU.

Elle est constituée de 5 aérogénérateurs utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette installation relève de la réglementation ICPE depuis le 27 avril 2011.

Deux signalements ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées en 2024 et 2025, visant notamment la désynchronisation du balisage lumineux des éoliennes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques accidentels, Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13.	Sans objet
3	Risques accidentels - Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation est vieillissante et présente des écarts mineurs visant la signalétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste [...] de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les accès aux 5 aérogénérateurs et au poste de livraison sont fermés par des portes en métal.

Les 7 portes (5 sur les aérogénérateurs et 2 sur le poste de livraison) contrôlées étaient verrouillées lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels, Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison [...].

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les 5 aérogénérateurs sont bien identifiés par les numéros suivants : E1, E2, E3, E4 et E5.

Toutefois, les caractères utilisés pour le marquage des aérogénérateurs E1 (couleur noire fortement dégradée) et E2 (graphisme "peu conventionnel" réalisé à la peinture ou encre noire) ne sont pas lisibles, du fait du vieillissement des dispositifs utilisés.

L'inspection des installations classées a constaté que les panneaux d'affichage indiquant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, mise en garde face aux risques d'électrocution, et au risque de chute de glace) sont présents sur les chemins d'accès aux 5 aérogénérateurs et au poste de livraison.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les pictogrammes affichés sur les mâts des 5 aérogénérateurs, sont très peu lisibles et ne permettent pas aux tiers de connaître les risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils s'approchent des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques accidentels - Servitudes aéronautiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Balisages lumineux
Prescription contrôlée : Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à : a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ; b) 130 mètres, dans les agglomérations ; c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment : - les zones d'évolution liées aux aérodromes ; - les zones montagneuses ; - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé. Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : . le balisage des 5 aérogénérateurs est réalisé au moyen d'un feu lumineux diurne (type feu d'obstacle à éclats blancs), par machine ; . le fonctionnement des 5 feux lumineux diurnes, est opérationnel lors du contrôle ; . la synchronisation des 5 feux lumineux diurnes est effective pour l'ensemble du parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite